



Dossier de demande d'autorisation environnementale

• Pièce E : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Suivi des modifications

Indice	Date	Commentaire
1	22/12/2021	Création



PÔLE MULTIMODAL JUVISY

OBSERVATOIRE

STADE DELAUNE

ATHIS-MONS

MARÉCHAL LECLERC

PYRAMIDE

LE CONTIN

I. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU CONCERNEES PAR LE PROJET	3
II. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNEES PAR LE PROJET.....	4

Selon les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir une atteinte sur l'eau ou les milieux aquatiques sont soumis à déclaration ou à autorisation conformément à la nomenclature définie par l'article R.214-1 et complétée par les articles R.214-2 à R.214-5 du Code de l'Environnement. (Janvier 2022)

En application de ces derniers articles, le projet dans sa globalité est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

I. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU CONCERNEES PAR LE PROJET

Rubrique	Thématique	PHASE TRAVAUX	PHASE DEFINITIVE
1.1.1.0	Sondages, forages	DECLARATION	DECLARATION
1.1.2.0	Prélèvement d'eau dans un système aquifère	DECLARATION	Non concernée
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales	Non concernée (convention de rejet)	DECLARATION (+convention de rejet)
3.1.1.0	Installation, ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau	Autorisation	Non concernée
3.1.2.0	Installation, ouvrage modifiant le profil en long et/ou en travers d'un cours d'eau	DECLARATION	DECLARATION
3.1.3.0	Installation, ouvrage ayant un impact sur la luminosité d'un cours d'eau	Non concernée	Non concernée
3.2.2.0	Remblais en zone inondable	Non concernée	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, remblai de zone humide	Non concernée	EXONERE
5.1.1.0	Réinjection d'eaux souterraines dans le sol	EXONERE	Non concernée



Le projet de prolongement du T7 entre dans la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Infrastructures de transport		
7. Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.	a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares. b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires.

II. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNEES PAR LE PROJET